

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

Mise à jour : 8 mars 2021

ICC-01/04-02/06

Questions et réponses sur l'ordonnance de réparation dans l'affaire Ntaganda 8 mars 2021

POUR QUELS CRIMES M. NTAGANDA A-T-IL ÉTÉ CONDAMNÉ ?

Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (CPI) a [déclaré Bosco Ntaganda coupable](#), au-delà de tout doute raisonnable, de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), en 2002-2003. Le 7 novembre 2019, il a été [condamné à une peine](#) totale de 30 ans d'emprisonnement. M. Ntaganda et le Procureur ont fait appel du [verdict](#) et M. Ntaganda a fait appel du [jugement sur la peine](#). Des arrêts concernant ces appels seront rendus en temps voulu.

La Chambre de première instance VI a constaté qu'un conflit armé non international a eu lieu en Ituri, district de la RDC, du 6 août 2002 au plus tard au 31 décembre 2003 ou vers cette date, entre l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et son aile militaire, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), et, à tout moment, au moins une partie adverse. La Chambre a également conclu qu'une attaque généralisée et systématique contre la population civile avait été menée par l'UPC / FPLC entre août 2002 et mai 2003.

Dans ce contexte, la Chambre a déclaré M. Ntaganda, ancien chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires des FPLC, coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation) et de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, viol, esclavage sexuel, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, attaques contre des biens protégés, et destruction de biens appartenant à l'adversaire).

QU'ONT DÉCIDÉ LES JUGES DE LA CPI CONCERNANT LES RÉPARATIONS AUX VICTIMES DANS L'AFFAIRE NTAGANDA ?

La Chambre a rendu une ordonnance de réparations collectives avec des éléments individualisés à l'encontre de M. Ntaganda, à mettre en œuvre par le Fonds au profit des victimes.

La Chambre a rappelé la large portée de l'affaire et le grand nombre potentiel de victimes éligibles à recevoir des réparations. À la lumière des circonstances de cette affaire, en gardant à l'esprit les droits de la personne condamnée et en adoptant une approche conservatrice, la Chambre a fixé le montant total des réparations dont M. Ntaganda est responsable à 30 000 000 USD.

QUELS TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATIONS SERONT ACCORDEES AUX VICTIMES ET POURQUOI ?

La Chambre a décidé d'accorder des réparations collectives avec des éléments individualisés, considérant qu'il s'agissait du type de réparation le plus approprié dans cette affaire, car elles peuvent offrir une approche plus holistique pour remédier au préjudice multiforme subi par le grand nombre de victimes éligibles à recevoir des réparations.

La décision a été prise à la lumière de la portée de l'affaire, du nombre potentiellement élevé de victimes éligibles non identifiées et de l'étendue du préjudice subi par les victimes. La Chambre est parvenue à cette décision après avoir reçu les observations des parties et de divers participants à la procédure, des Représentants légaux des victimes, du Fonds au profit des victimes, d'experts et du Greffe de la CPI. Elle a notamment tenu compte du souhait des victimes de ne pas bénéficier d'une forme de commémoration ou d'autres types de réparations symboliques, à moins que celles-ci ne servent à des fins pratiques, mais plutôt de recevoir des réparations visant à soutenir des moyens de subsistance et un bien-être durables et à long terme, plutôt que de répondre simplement à leurs besoins à court terme.

Les modalités de réparation peuvent inclure des mesures de restitution, de compensation, de réhabilitation et de satisfaction, qui peuvent incorporer, le cas échéant, une valeur symbolique, préventive ou transformatrice. Les réparations doivent être conçues en tenant compte d'un certain nombre de principes, y compris, entre autres, une approche des réparations sensible au genre et inclusive à son égard, en tenant dûment compte et en répondant aux besoins spécifiques de tous les individus, sans discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre, et pour garantir que les réparations aient un effet transformateur ou de rectification pour faire face à l'exclusion sociale. En outre, les réparations aux victimes et aux communautés affectées ne devraient pas conduire à une victimisation supplémentaire ou secondaire ; ne devrait pas créer ou exacerber les problèmes de sécurité ou les tensions entre les communautés ; et les victimes ne devraient pas être mises en danger ou stigmatisées en conséquence.

QUI METTRA EN ŒUVRE CES REPARATIONS ET QUAND ?

Puisque la personne condamnée n'a pas les moyens financiers de le faire, l'ordonnance à l'encontre de M. Ntaganda doit être mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. La Chambre a ordonné au Fonds de concevoir un plan de mise en œuvre sur la base des modalités de réparation identifiées, en consultation avec les victimes.

La Chambre a fixé les délais pour que le Fonds au profit des victimes soumette son projet de plan général de mise en œuvre avant le 8 septembre 2021, au plus tard, et un plan d'urgence pour les victimes prioritaires avant le 8 juin 2021, au plus tard.

QUI POURRA BENEFICIER DES REPARATIONS ?

La Chambre a accordé des réparations collectives avec des éléments individualisés à toutes les victimes des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, établissant les critères d'éligibilité aux fins des réparations, afin de permettre l'identification des victimes par le Fonds au profit des victimes. La Chambre a souligné que l'éligibilité est déterminée par la portée territoriale, temporelle et thématique des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, y compris les victimes d'attaques, les victimes de crimes contre les enfants soldats victimes, les victimes de viol et d'esclavage sexuel, et les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel.

La Chambre a noté que la priorité doit être donnée aux personnes nécessitant des soins médicaux et psychologiques immédiats, aux victimes handicapées et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou à caractère sexiste, aux victimes sans abri ou en difficulté financière, ainsi qu'aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats.

COMMENT LA CHAMBRE A-T-ELLE EVALUE LE MONTANT DE LA RESPONSABILITE DE M. NTAGANDA ? COMMENT SERA-T-IL PAYE ?

La Chambre a évalué la responsabilité de M. Ntaganda pour les crimes commis à 30 000 000 USD, résolvant les incertitudes en faveur de la personne condamnée et adoptant une approche conservatrice. La Chambre a tenu compte de l'étendue de l'affaire en termes de crimes dont M. Ntaganda a été déclaré coupable et du nombre potentiellement important de victimes de ces crimes éligibles à des réparations. La Chambre a également reçu des estimations du coût des réparations du préjudice causé aux victimes de la part d'experts désignés et du Fonds au profit des victimes et a examiné les chiffres, ainsi que les évaluations faites par la Chambre de première instance II dans le contexte des affaires Lubanga et Katanga, concernant l'Ituri pendant la même période. Le but de l'évaluation de la responsabilité est de fixer un montant juste et reflétant correctement les droits des victimes, en gardant à l'esprit les droits de la personne condamnée. M. Ntaganda est tenu de réparer toute l'étendue du préjudice causé aux victimes directes et indirectes de tous les crimes pour lesquels il a été condamné.

La Chambre ayant jugé M. Ntaganda indigent aux fins des réparations, elle a encouragé le Fonds au profit des victimes à compléter le montant des réparations accordées dans la mesure du possible dans les limites de ses ressources disponibles et à s'engager dans des efforts de collecte de fonds supplémentaires si nécessaire pour compléter ce montant.

Cependant, M. Ntaganda reste tenu de rembourser les sommes que le Fonds au profit des victimes pourra éventuellement utiliser pour compléter le montant des réparations. La Cour continuera à rechercher si M. Ntaganda possède des actifs non découverts et à surveiller sa situation financière.

CETTE DECISION EST-ELLE DEFINITIVE?

Non. La Défense et les Représentants légaux des victimes peuvent faire appel de cette décision.

De plus, le verdict et la peine prononcés contre M. Ntaganda font actuellement l'objet d'appels. Si la Chambre d'appel annulait la condamnation, la procédure de réparation devrait être arrêtée.

QUEL EST L'IMPACT DE CETTE DECISION SUR LES REPARATIONS DANS L'AFFAIRE LUBANGA?

Concernant la responsabilité partagée de M. Ntaganda et de ses coauteurs dans les crimes, y compris M. Thomas Lubanga, la Chambre les considère tous conjointement et solidairement responsables de réparer toute l'étendue du préjudice causé aux victimes. La Chambre de première instance VI a également mis en évidence un principe régissant les réparations, à savoir « pas de surcompensation ». Les réparations ne peuvent ni « enrichir » ni « appauvrir » la victime, mais réparer de manière adéquate le préjudice causé, dans la mesure du possible.

La Chambre a jugé raisonnable d'adopter, aux fins des réparations dans cette affaire, les programmes de réparation ordonnés par la Chambre de première instance II dans l'affaire Lubanga, pour les anciens enfants soldats considérés victimes dans les deux affaires à la fois. La Chambre a pris note de l'argument du Fonds au profit des victimes selon lequel le programme de réparation dans l'affaire Lubanga constitue une réparation à visée collective visant à réparer de façon globale le préjudice subi par toutes les victimes directes et indirectes de cette affaire. En conséquence, ces programmes doivent être interprétés comme réparant les préjudices des victimes dans les deux affaires à la fois au nom de M. Lubanga et de M. Ntaganda.

Ordonnance de réparation dans l'affaire Ntaganda

Mais cela ne diminue en rien la responsabilité de M. Ntaganda. Au contraire, M. Lubanga et M. Ntaganda sont conjointement et solidairement responsables de réparer intégralement le préjudice subi par les individus qualifiés de victimes dans les deux affaires à la fois et tous deux restent tenus de rembourser les sommes au Fonds au profit des victimes.

Concernant le préjudice supplémentaire subi par les victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC / FPLC et les victimes de recrutement au-delà de la portée temporelle de l'affaire Lubanga, pour lequel M. Ntaganda est seul responsable, des mesures de réparation supplémentaires devraient être mises en œuvre.